

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

CONCOURS *C'EST QUOI TON PROJET ?* SECONDAIRE

Première session

1^{re} législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur le droit de vote à 16 ans

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à élargir le droit de vote aux citoyens âgés de 16 et de 17 ans.

Il prévoit que tout citoyen âgé de 16 ans et plus pourra, le jour du scrutin, exercer son droit de vote aux élections provinciales.

Le droit de vote sera limité aux citoyens ayant le statut de citoyen canadien et résidant au Québec.

Par ailleurs, tous les nouveaux électeurs dans la tranche d'âge de 16 à 17 ans recevront par courrier les informations nécessaires afin de s'inscrire.

Les nouveaux électeurs seront soumis aux mêmes obligations que les autres électeurs, c'est-à-dire devoir présenter une carte d'identité valide le jour du scrutin.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LE DROIT DE VOTE À 16 ANS

LE PARLEMENT DE L'ÉCOLE XXX DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'élargir le droit de vote aux citoyens dès l'âge de 16 ans.

CHAPITRE II

DROIT DE VOTE AUX 16 ET 17 ANS

2. Tout Canadien vivant au Québec, âgé de 16 ou 17 ans, peut exercer son droit de vote lors des élections provinciales.
3. Pour exercer son droit de vote, l'électeur de 16 ou de 17 ans doit avoir le statut de citoyen canadien et doit vivre au Québec.
4. L'électeur de 16 ou de 17 ans a les mêmes droits électoraux qu'un électeur âgé de 18 ans et plus.
5. L'électeur de 16 ou de 17 ans doit présenter une pièce d'identité valable ainsi que leur carte de confirmation d'électeur.
6. Les électeurs de 16 ou de 17 ans doivent se voir accorder une plage horaire par leur école d'un total de 3 heures consécutives afin de pouvoir y exercer leur droit de vote. Cependant, si un électeur de 16 ou de 17 ans manque cette journée à l'école, il est tenu de se rendre dans un autre établissement où il peut exercer son droit de vote le jour du scrutin et ainsi remplir son devoir de citoyen.

CHAPITRE III

PUBLICITÉ ET PROMOTION

7. Des campagnes de promotion du vote sont présentées aux électeurs avant le jour du scrutin par le biais de la télévision, des journaux, des réseaux sociaux, des affiches publicitaires, etc.
8. Élections Québec doit fournir une vidéo expliquant les droits électoraux et la procédure à respecter lors de la journée du scrutin aux élèves des niveaux secondaire 4 et 5, au plus tard 2 semaines avant le jour du vote.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- 9.** Le gouvernement peut ajouter des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

CHAPITRE V

RAPPORT

- 10.** Élections Québec doit compiler les statistiques quant au pourcentage d'électeurs de 16 et de 17 ans ayant exercé leur droit de vote.
- 11.** Si ce pourcentage se retrouve en deçà de 50%, élargir la promotion à tous les niveaux de secondaire.

CHAPITRE VI

MESURES LÉGALES

- 12.** Il est interdit à l'école de promouvoir tout parti politique d'une quelconque manière, qu'elle soit écrite ou verbale

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.** Élections Québec est chargé de l'application de la présente loi.
- 14.** La présente loi entre en vigueur le *12 mars 2021*.